



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service urbanisme, habitat et construction
Unité planification de l'urbanisme

Affaire suivie par : Solen DESCHERE-CORFMAT

Tél. : 02 56 63 73 81

Courriel : solen.deschere-corfmat@morbihan.gouv.fr

Vannes, le **21 JUIL. 2026**

Le préfet

à

Monsieur le maire

27 rue de la Mairie

56 570 Locmiquélic

Objet : modification n°3 du PLU de Locmiquélic

Conformément aux dispositions des articles L.153-36 à 44 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de modification n°3 du PLU de Locmiquélic prescrit par arrêté du 10 juin 2026 et reçu par mes services le 2 juillet dernier.

Cette procédure porte sur la mise en comptabilité du PLU avec la loi Littoral, la clarification de règles et la correction d'erreurs matérielles ainsi que la simplification des règles relatives aux clôtures.

Ce dossier appelle la remarque suivante :

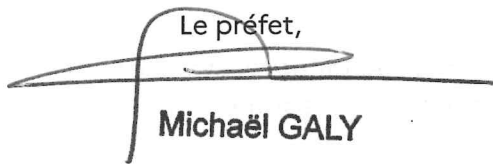
L'article L.121-8 du Code de l'urbanisme dispose que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ».

En urbanisation diffuse, toute construction ou installation, constituant de l'urbanisation y est interdite, conformément à la jurisprudence constante (CAA de Marseille du 5 avril 2017 n°15MA01348, commune de Saint-Cyr-sur-Mer, CAA de Nantes du 12 octobre 2015 n°14NT01880 – commune de Brech).

Or, le règlement écrit de la zone Aj (page 84) autorise les cabanons, légers, démontables et sans fondation dans la limite d'un cabanon par tranche même incomplète de 500 m² de surface exploitée.

Dans ce cadre, il convient de modifier le règlement écrit afin de ne pas autoriser les cabanons en zone d'urbanisation diffuse.

Sous réserve que vous preniez en compte mon observation, j'émetts un avis favorable à votre projet de modification de PLU.

Le préfet,

Michaël GALLY

Copie : sous-préfecture de Lorient